

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIMETIERE COMMUNAL – REGLEMENT A L'OCCASION DE LA TOUSSAINT

Le Maire de la commune de HERGNIES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-8, L 2213-9, R 223-1 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il y convient de fixer les règles destinées à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière à l'occasion des fêtes de la Toussaint ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux de nettoyage, désherbage, peinture, etc... doivent être effectués avant le 27 octobre 2023, dernier délai.

Article 2 : Le jour de la Toussaint, aucune entrée de véhicule n'est autorisée.

Article 3 : Sauf urgence, les travaux de construction, recouvrement et réparation des caveaux sont interdits du 27 octobre au 3 novembre 2023 inclus. Durant cette période, les exhumations et transferts de corps sont interrompus dans le cimetière.

Article 4 : Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans le cimetière.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et au cimetière

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

En Mairie, LE VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

Le Maire
Jacques SCHNEIDER

Affiché le :